



**LE CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

**Délibération n° 05/2017 : Avis sur le projet de loi portant interdiction de l'exploration d'hydrocarbures sur le territoire national**

Adopté le 23 août 2017

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de loi portant interdiction de l'exploration d'hydrocarbures sur le territoire national, composé d'un projet de texte de loi, de l'exposé des motifs et de l'étude d'impacts ;

Salue les objectifs poursuivis par l'article 1, pleinement cohérents avec le plan climat du gouvernement adopté le 6 juillet 2017, avec la volonté d'« en finir avec les énergies fossiles et s'engager vers la neutralité carbone » décliné dans l'axe 9 « laisser les hydrocarbures dans le sous-sol », dans le but d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris ayant pour objectif de maintenir le réchauffement climatique de la planète en dessous de 1,5/2°C, et afin de développer les énergies renouvelables ;

Note que le caractère progressif de la sortie de l'exploitation des hydrocarbures à l'horizon 2040 doit permettre d'accompagner les entreprises et les territoires dans leur reconversion et appelle le gouvernement à proposer des actions dans ce sens, notamment par la mobilisation des futurs contrats de transition écologique ;

Et qu'elle est en phase avec l'objectif de diminution de la consommation des combustibles fossiles qui figure dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;

Insiste sur la nécessité que la fin de la production d'hydrocarbures en France aille de pair avec la baisse des consommations fossiles prévue par la loi de transition énergétique et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, afin de se conformer aux objectifs de l'Accord de Paris, ce qui permettra également de limiter les importations.

Rappelle que ce projet de loi devra être complété ultérieurement par une réforme du code minier afin notamment de traiter la question des mines non énergétiques et de l'après-mine.

Attire l'attention sur la nécessité de vigilance lors de l'autorisation des travaux de forage sur l'impact sur les nappes d'eau potable.

Regrette que la réforme des stockages de gaz envisagée par la loi de transition énergétique n'ait pas abouti à ce jour et souligne que l'article 2, qui habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance en permettant en particulier la mise en place d'une régulation pour les infrastructures de stockages souterrains de gaz, contribuera à améliorer la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, en mettant en œuvre une réforme attendue de tous les acteurs ;

Observe que l'article 3, qui précise la compétence de la Commission de régulation de l'énergie en matière de rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des gestionnaires de réseau de distribution auprès des clients en contrat unique, contribue à protéger le consommateur contre des coûts excessifs en ce qui concerne sa consommation d'énergies ;

Prend note de l'article 4, qui permet de transposer les mesures prévues par la directive 2015/1513 relative aux biocarburants, et en particulier de responsabiliser davantage la chaîne des acteurs de la filière des biocarburants ;

Prend note de l'article 5, qui permet de transposer les mesures prévues par la directive 2016/2284 relative à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques, et en particulier de réviser le plan national au moins tous les quatre ans (au lieu d'une révision quinquennale), et également lorsque l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques met en évidence la non atteinte des objectifs de réduction des émissions.

Souhaite que soit précisée ultérieurement par la réglementation la méthode utilisée pour calculer le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % mentionnée à l'article L. 661-4 du texte proposé.

Le Conseil national de la transition écologique émet un avis favorable sur le projet de loi.

Avis certifié conforme par la Commissaire générale au développement durable